



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

ARRETE de mise en demeure à l'encontre de la société
SEITA relatif à la cessation d'activité du site exploité 44 rue
Gustave Flaubert sur la commune de NIORT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU la "déclaration d'installation classée" adressée le 31 janvier 1986 par les services agronomiques des tabacs de la SEITA à la Préfecture des Deux-Sèvres relative à une activité de stockage de 1174 tonnes de tabac ;
- VU le rapport "Investigations détaillées et Diagnostic approfondi – 80.503" de décembre 2005 réalisé par le bureau d'études Galtier ;
- VU le rapport "Evaluation de la qualité du sous-sol – 4401069" de mars 2013 réalisé par le bureau d'études ECR Environnement ;
- VU le courrier préfectoral du 11 février 2015 rappelant à la société SEITA ses obligations réglementaires en sa qualité de dernier exploitant ;
- VU les courriers en réponse des 27 février 2015 et 18 septembre 2015 de la société SEITA ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 mars 2016, transmis à la société SEITA par courrier en date du 6 mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de la société SEITA sur ce rapport formulées par courrier en date du 29 mars 2016;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2016 à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations sur la présente mise en demeure;

VU la réponse en date du 9 mai 2016 de la société SEITA sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les activités de la société SEITA étaient soumises à autorisation au titre de la rubrique 391 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société SEITA est le dernier exploitant du site ;

CONSIDERANT que, selon les articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement, la société SEITA n'a pas répondu à ses obligations réglementaires en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et en transmettant un mémoire de cessation d'activité

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 – La société SEITA est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre au préfet :

- les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, tel que prévu à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement,
- le mémoire selon les dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS,(15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou son représentant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Publication


Cet arrêté sera affiché à la mairie de NIORT pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de NIORT, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société SEITA sise 143 boulevard Romain Rolland – 75 685 PARIS cedex 14.

Niort, le 23 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

